

OBJET: Réglementation des feux sur les Plages et le Domaine Public sur son ensemble.

Monsieur le Maire de la Commune de SENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la multiplication du nombre de feux de camp sur les plages,

Vu les rassemblements organisés autour de ces feux,

Vu les risques d'incendie liés à la présence de végétation près de ces plages,

Considérant que pour des raisons de salubrité et de sécurité, il est indispensable d'interdire ces feux,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les feux sont interdits sur l'ensemble des plages de la commune et sur leurs abords ainsi que sur le domaine public dans son ensemble sans autorisation.

ARTICLE 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 3:

Toutes les dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5:

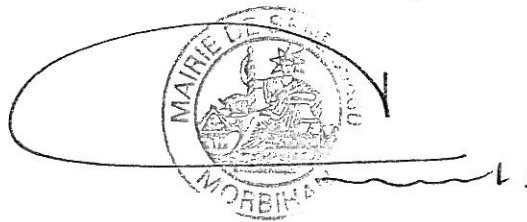
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6:

Monsieur le Maire de Séné, Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Theix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SENE, le 09 juillet 2009

Le Maire,



Luc FOUCAULT